



# STATUTS DE L'ASSOCIATION E-GRAINE



## ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association «e-graine».

## ARTICLE 2 - OBJET

L'association e-graine est une association d'éducation au développement durable qui au travers de ses méthodes actives a pour volonté de faire naître et grandir l'initiative solidaire et responsable, toutes générations confondues.

## ARTICLE 3 – PROJET ASSOCIATIF

L'association est régie par le projet associatif. Celui-ci est élaboré par le conseil d'administration puis validé lors de l'assemblée générale. Le projet associatif complète les statuts et concrétise la philosophie et les valeurs d'e-graine et leur application au quotidien.

## ARTICLE 4 – ADRESSE

Le siège de l'association est fixé au 7/9 rue Denis Papin, 78190 TRAPPES. Il pourra être transféré sur simple décision de Conseil d'administration.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

## ARTICLE 6 – ADHÉSION

Pour être adhérent de l'association, il faut :

- Remplir un bulletin d'adhésion
- Avoir acquitté une cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une acceptation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont considérés comme des membres à part entière de l'association.

L'association se garde le droit de refuser l'adhésion d'une personne moral ou physique si ses valeurs ne sont pas éthiquement fidèles à l'esprit de l'association. Dans ce cas, dans un délai de 15 jours à compter de la demande d'adhésion, l'association s'engage à motiver par écrit son refus.

## ARTICLE 7 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est proposé par le conseil d'administration et validé lors de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.

La radiation d'un membre ne pourra se faire que pour un motif grave, elle sera motivée et pourra faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. La radiation sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la procédure de radiation, la personne concernée peut se faire assister ou représenter devant le Conseil d'Administration par la personne de son choix.

## ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de L'association comprennent:

- Le montant des cotisations;
- Les subventions de L'Etat et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes de produits, services ou de prestations fournis par l'association;
- Les dons en nature;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

### **Constitution du Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 4 à 15 membres dont les membres du bureau (Président, Trésorier, Secrétaire).

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 années consécutives par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La fonction de membres du conseil d'administration commence le jour de l'élection et cessent le jour de l'assemblée générale qui élit les nouveaux membres du conseil d'administration. Lorsqu'un dirigeant cesse ses fonctions il doit remettre à son remplaçant ou à l'association tous les documents appartenant à l'association.

### **Rôle du CA**

Il veille au bon fonctionnement de l'association et s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale. Cependant l'application des décisions est une obligation de moyen et non de résultat.

Le Conseil d'Administration propose le montant des cotisations.

### **Constitution et rôle du Bureau**

Le bureau peut être constitué à partir du CA d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'adjoint si besoin est. Ce besoin reste à l'appréciation souveraine du conseil d'administration.

Dans le cas d'une co-présidence, les titres de Président et Vice-président deviennent le titre de Co-présidents.

Toutes les décisions incombant à la présidence doivent être avalisées par les deux co-présidents. En cas de désaccord au sein de la co-présidence, les membres du bureau procéderont à un vote.

Le Bureau est élu pour 1 année par le conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

La fonction de membres du Bureau commence le jour de son élection et cessent le jour de l'assemblée générale. Lorsqu'un dirigeant cesse ses fonctions il doit remettre à son remplaçant ou à l'association tous les documents appartenant à l'association

Le bureau a pour mandat de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

### **Élection du CA**

En cas de vacances, d'absence prolongée, de congé maternité ou d'arrêt maladie, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ou doivent être validés comme titulaire à l'assemblée générale suivante.

La révocation d'un membre du conseil d'administration est autorisée sous certaines conditions. Elle est votée à la majorité des 2/3 des membres du CA.

## **ARTICLE 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au minimum six fois par an sur convocation du Président. Mais aussi, toutes les fois où il est convoqué dans un délai d'1 mois par son Président ou par la moitié du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir par personne.

La personne qui donne procuration doit faire parvenir au plus tard un écrit à l'association avant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel au plus tard 6 mois après le début de l'exercice.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante.

## **ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passe entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présente pour information à l'assemblée générale suivante.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les adhérents.

Seuls Les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ont le droit de vote. Pour les autres le droit de vote est transmis à leurs représentants légaux. Le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir par personne.

Ils sont convoqués par Convocation individuelle par courrier postaux et/ou électroniques et affichage dans les locaux de l'association dans le mois qui précède l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Afin de délibérer valablement, il est nécessaire que l'Assemblée Générale réunisse au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale sera prévue dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est prévu un temps d'expression et de question libre dans la séance de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget annuel correspondant. Le trésorier doit y soumettre les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Tout membre de plus de 16 ans est éligible au conseil d'administration. Le mode de scrutin est défini lors de l'assemblée générale.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

## **ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Il est nécessaire qu'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration actifs de l'association soient présents pour prendre une ou plusieurs décisions, dans l'hypothèse où se quorum ne serait pas atteint, il est prévu qu'une assemblée générale extraordinaire dans les 15 jours qui suivent sans condition de quorum. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts, problème de trésorerie, point stratégique important), il est nécessaire qu'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration de l'association soient présents, les décisions seront prises à la majorité.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, il est prévu une assemblée extraordinaire dans les 15 jours sans condition de quorum.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

#### ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR STATUTAIRE

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur statutaire, compléments des statuts. Dans ce cas, il s'impose à tous les membres, salariés, volontaires et stagiaires et bénévoles de l'association.

#### ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique, s'il n'existe pas d'association poursuivant un but identique alors c'est l'assemblée qui décidera de la dévolution des biens.

Fait à Trappes, le 30 mai 2015,

M. Mathieu **Van Den Bossche**,  
Co-Président



Mme Zoé **Renaut-Revoyre**,  
Co-Présidente,

